

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.414 du 4 juillet 1997

A.73.725/III-22.957

En cause : **CUTILLO** Salvatore,
Grand'Route 50
4610 Beyne Heusay,
contre :

**l'Intercommunale des abattoirs
publics des arrondissements de
Liège et Waremme.**

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 1997 par Salvatore CUTILLO qui demande l'annulation de la décision du 7 mars 1997 de la partie adverse d'attribuer la concession de la chaîne d'abattage bovin à Henri BILLEN;

Vu l'arrêt n° 65.695 du 28 mars 1997 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LARDINOIS, loco Me VAN RUTTEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MOENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 1^{er} avril 1997 relative à la seconde demande de suspension, il a été acté que la partie requérante se désistait formellement de son premier recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.